REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE CHICHILIANNE

A R R Ê T É N° 2025-103-026

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un vide-greniers

Le Maire de CHICHILIANNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8

Vu la demande en date du 02.07.2025, par laquelle *le Comité des fêtes* sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier sur la commune .

ARRETE :

Article 1 : **L'association *Le Comité des fêtes* est autorisé à occuper : le parking des camping-cars, la route du Mont Aiguille du croisement RD7b /chemin du Château/Route des Longes jusqu'à l'entrée de la place Thiers (voir arrêté de voirie 2025-103-025)**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **pour la journée du dimanche 03 août 2025**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ; - lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale

et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Le comité des fêtes se chargera de l'envoyer à la Préfecture dans les 8 jours après la tenue du vide-greniers.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : M. le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Chichilianne, Le 17/07/2025

Le Maire, Éric VALLIER